

Conseil municipal du jeudi 30 janvier 2020 à 20h30

PRESENTS : M. BAYAUT Jean Marc, Mme BERNADAS Laurence, Mme BURGUETE Martine, Mme CASTERES Sandrine, M. CLABÉ Frédéric, M. COURREGES Jean-Yves, Mme DARMAILLACQ Lydie, Mme DEGANS Sandra, Mme DELUGA Nathalie, M. DUVIGNAU Philippe, M. FORGUES Alain, M. JOANCHICOY Jean-Luc, M. LALANDE Gérard , M. LALANNE Xavier, Mme LANGINIER Cécile, Mme LATEULADE Catherine, Mme MENDEZ Isabel, M. MIMIAGUE Jean-Pierre, M. MOUNOU Henri, Mme ROBESSON Jocelyne, M. SALIS Fabien, M. TUCOU Max

ABSENTS ou EXCUSES : Mme CLERC Edith par pouvoir à Mme CASTERES Sandrine, M. COUSSO PARGADE Didier par pouvoir à M. LALANNE Xavier, Mme LAMARCADE Clotilde par pouvoir à M. COURREGES Jean-Yves, M. ROUX Marc par pouvoir à M. FORGUES Alain

ASSISTAIT A LA SEANCE : M.LABORDE-RAYNA Philippe, directeur général des services

Président de séance : M. COURREGES Jean-Yves

Secrétaire de séance : Mme BERNADAS Laurence

Le compte-rendu de la séance du 19 décembre 2019 a été adopté à l'unanimité

Compte-rendu des décisions du maire prises conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

M. COURREGES Jean-Yves

Le maire rappelle que par délibération du 28 mars 2014 modifiée, il a reçu délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, le Maire rend compte de la décision qu'il a prise les 13 janvier 2020 de contracter un marché avec l'entreprise Sanjuan, pour des travaux d'enrochement chemin de la Carrère, d'un montant de 18 275 € HT.

1 - Remboursement aux agents territoriaux et collaborateurs occasionnels de la collectivité des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité

Mme BURGUETE Martine

Le maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- le remboursement des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires,
- la prise en charge d'une partie des abonnements aux transports publics pour les agents effectuant le trajet domicile – lieu de travail par ce biais,
- les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours, une sélection ou un examen professionnel,
- la prise en charge de frais de transport du corps d'un agent décédé,
- la prise en charge des frais de changement de résidence.

LES FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES LORS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

Les déplacements effectués par les agents à l'extérieur du territoire de la commune de résidence administrative dans le cadre de leurs fonctions peuvent donner lieu à remboursement.

La réglementation prévoit que le remboursement des frais de transport des personnes peut être calculé :

- soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé au conseil municipal de retenir un remboursement des frais de transport des personnes sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé également de prendre en charge les frais annexes liés au transport de personnes : frais de taxi, frais de location de véhicule, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement. Le remboursement de ces différents frais sera réalisé aux frais réels et sous condition de justificatifs.

LA PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

La réglementation impose aux employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50 % du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel (86,17 € par mois actuellement).

Sur cette base, le conseil municipal décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50 % de leur montant.

LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement.

Le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019, publié au journal officiel du 12 octobre 2019, revalorise, à compter du 1^{er} janvier 2020, les frais de repas. Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2019, ce taux passera de 15,25 € à 17,50 € au 1^{er} janvier 2020.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 17,50 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la commune de Paris, 120 € dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite.

Il est proposé au conseil municipal :

- de retenir le principe d'une indemnité forfaitaire de prise en charge des frais de repas de 17,50 € par repas,
- de fixer l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement à 70 €, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la commune de Paris, 120 € dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

L'assemblée délibérante peut être amenée à déroger à ces taux forfaitaires pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Cette dérogation doit revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne peut concerner qu'une durée limitée dans le temps. Une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

Il est également proposé de délibérer spécifiquement pour tout déplacement outre-mer ou à l'étranger (déplacements qui demeurent exceptionnels) afin de déterminer au cas par cas les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement.

LES TAUX DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE STAGE

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Concernant l'indemnité de stage, il est proposé d'adopter les taux fixés par la réglementation et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À UN CONCOURS, UNE SÉLECTION OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Il est également proposé que la prise en charge soit étendue aux frais de déplacements des agents préparant un concours ou un examen professionnel.

LES FRAIS ENGAGÉS POUR LE TRANSPORT DU CORPS D'UN AGENT DÉCÉDÉ

La réglementation prévoit la possibilité de rembourser les frais de transport d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire. Ce remboursement s'effectuera sur présentation des pièces justificatives et sur demande de la famille. De plus, la demande devra être présentée dans le délai d'un an à compter du décès.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir ce principe.

LES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

La réglementation prévoit la prise en charge obligatoire des frais de changement de résidence dès lors que l'agent le demande, qu'il remplit les conditions et qu'il justifie cette requête.

L'indemnité de changement de résidence peut être perçue par l'agent dès lors qu'il change de résidence administrative et familiale.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- le remboursement des frais de transport (train, avion, véhicule personnel,...) dans les mêmes conditions que le remboursement des frais de transport lors des déplacements temporaires,
- l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence comprenant :
- des frais de transport de bagages pour l'agent qui quitte ou rejoint un logement meublé par l'administration,
- des frais de transport de mobilier pour l'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration.

Le calcul de l'indemnité forfaitaire sera réalisé dans les conditions mentionnées dans les textes réglementaires (décret n°90-437 du 28 mai 1990, décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et arrêté du 26 novembre 2001).

Après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ADOPTE

- le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées par le maire.

PRÉCISE

- que cette délibération se substitue à celle adoptée le 4 juin 2013,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

2 - Tableau des emplois

Mme BURGUETE Martine

Le maire rappelle au conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose d'actualiser le tableau des emplois de la Commune, pour tenir compte de l'évolution des besoins et des évolutions de carrière des agents à la suite des dernières délibérations intervenues.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ADOPTE le tableau des emplois ;

PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget 2020.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

3 - Echange de parcelles

M. CLABÉ Frédéric

Le maire indique à l'assemblée que la Commune de Serres-Castet envisage d'échanger deux parcelles lui appartenant, avec une parcelle appartenant à Mme Roselyne Bernade demeurant à Serres-Castet.

Cet échange à titre gratuit permettrait de créer une aire de retournement pour le transport scolaire à l'intersection du chemin de Lasdites et du chemin Lacariou.

Les parcelles appartenant à la Commune, sont les parcelles cadastrées section AL numéro 180 (d'une contenance de 6 a 45 ca) et numéro 174 (d'une contenance de 1 a et 85 ca) classées en zone N du plan local d'urbanisme (PLU).

La parcelle appartenant à Mme Roselyne Bernade est la parcelle cadastrée section AL numéro 186 (d'une contenance de 5 a 62 ca) et est classée en zone N et Nh.

Le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques a été consulté.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE que la Commune donne en échange les parcelles cadastrées section AL n°180 d'une contenance de 6 a 45 a et n° 174 d'une contenance de 1 a et 85 ca, et reçoive Mme Roselyne Bernade la parcelle cadastrée AL n°186, d'une contenance de 5 a 62 ca, l'ensemble étant situé à Serres-Castet. L'échange intervient sans soulte ;

AUTORISE le maire à signer l'acte notarié à intervenir ;

PRECISE que les frais d'acte et de géomètre seront supportés par la Commune.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

4 - Convention d'application de la convention cadre entre la Commune de Serres-Castet et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine - 5ème année (année 2020) du 4ème plan quinquennal des Berges de Larlas et du Luy de Béarn

M. FORGUES Alain

Le maire rappelle à l'assemblée qu'une convention cadre a été établie entre la Commune et l'association Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine pour mieux connaître, préserver, gérer et valoriser certains espaces naturels sensibles, situés dans le territoire de la Commune de Serres-Castet.

L'article V prévoit que des actions de cette convention font l'objet de conventions annuelles spécifiques d'application où sont mentionnées les opérations prévues, le budget, le plan de financement et les modalités de mandatement de la participation financière communale.

Aussi, il propose d'adopter la convention d'application de la 5ème année (année 2020) du 4ème plan quinquennal (2016-2020) pour la gestion et la valorisation du site des berges de Larlas et du Luy de Béarn.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le projet de convention de la 5ème année d'application (2020) du 4ème plan quinquennal (2016-2020) pour la gestion et la valorisation des berges de Larlas et du Luy de Béarn ;

AUTORISE le Maire à signer la convention ;

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget 2020.

Résultats de vote :

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

5 - Demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau Adour Garonne et au Département des Pyrénées-Atlantiques pour l'opération des Berges de Larlas et du Luy de Béarn - 5ème année (2020) du 4ème plan quinquennal

M. FORGUES Alain

Le Maire propose à l'assemblée de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Département des Pyrénées-Atlantiques pour la mise en œuvre de la 5ème année du 4ème plan quinquennal pour la gestion et la valorisation des berges de Larlas et du Luy de Béarn.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.
Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

ADOPTE le plan de financement établi comme suit :

- Montant de l'opération : 15 375,00 €
- Aide du Département des Pyrénées-Atlantiques (35%) : 5 381,25 €
- Aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (45%) : 6 918,75 €
- Autofinancement : 3 075,00 €

SOLLICITE l'aide financière du Département des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

CHARGE le maire des formalités nécessaires.

Résultats de vote :
Pour : 26 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

6 - Demande d'aide financière à l'investissement à la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques

Mme LATEULADE Catherine

Le maire indique à l'assemblée que les travaux de rénovation et d'extension de l'accueil deloisirs sans hébergement "Les Mini Pousses" ont été tout récemment réceptionnés.

Il propose de demander à la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Atlantiques une aide financière à l'investissement pour l'équipement mobilier de l'accueil de loisirs.

Il indique que le règlement intérieur d'action sociale, partie aides financières collectives, prévoit que l'assiette des dépenses éligibles est constitué par le montant hors taxes, le taux d'intervention étant plafonné, le plafond de l'aide étant de 15 000 €.

Il précise enfin que l'aide peut être versée sous forme de prêt et/ou de subvention.
Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DEMANDE à la Caisse d'Allocation Familiales des Pyrénées-Atlantiques, une aide financière à l'investissement la plus élevée possible, pour le projet d'équipement mobilier de l'accueil de loisirs sans hébergement "Les Mini Pousses", dont le coût estimatif de l'opération s'élève à 15 030,61 € HT ;

CHARGE le Maire des formalités nécessaires.

Résultats de vote :
Pour : 26 voix
Contre : 0 voix
Abstentions : 0 voix

Fait à Serres Castet, le 31 janvier 2020

M. COURREGES Jean-Yves